

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°108 Mardi 17 novembre 2015 Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 108 du 17 novembre 2015 SOMMAIRE

RECUEIL N°108 du 17 novembre 2015 Sommaire	. p.	2
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES		
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES		
Arrêté n° 2015-DDT-1221 en date du 12 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Verrières	p.	5
Arrêté n° 2015-DDT-1222 en date du 12 novembre 2015 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Antran	p.	7
Arrêté n° 2015-DDT-1235 en date du 12 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Pressac	р.	9
Arrêté n° 2015-DDT-1236 en date du 12 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Pressac	p.	11
Arrêté n° 2015-DDT-1237 en date du 12 novembre 2015 fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ayron au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse	p.	13
Arrêté n° 2015-DDT-1250 en date du 16 novembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Rémy sur Creuse	p.	15
Arrêté n° 2015-DDT-1251 en date du 16 novembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de chasse Agréée de Leugny	p.	17
Arrêté n° 2015-DDT-1267 en date du 16 novembre 2015 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Antran	p.	19

Arrêté n°2015-DDT-1269 en date du 16 novembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration pour le hameau de Foulle sur la commune de NIEUL L'ESPOIR

p. 21

Récepissé de dépôt de déclaration du 16 novembre 2015 concernant le plan d'épandage des boues des lagunes du bourg et de la Goulfandière – commune de Saint Pierre de Maillé - Dossier n°86-2015-00144

p. 37

DIRECTIONS REGIONALES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision tarifaire n°599 du 30/10/2015 portant fixation du forfait global de soins pour 2015 de FAM L'ODYSSEE - 860014133

p. 41

<u>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE</u> <u>DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE</u> BORDEAUX

Décision du 16 novembre 2015 portant délégations de signature de Monsieur MARCHAL Pascal, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne

p. 43

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°DRAC-2015-0062 en date du 10 novembre 2015 individuel des licences d'entrepreneur de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 11 juin 2015

p. 57



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Verrières

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-184 en date du 5 juillet 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Verrières;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-298 en date du 29 décembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Verrières ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;

Vu le courrier en date du 28 mai 2014 par lequel le président de l'ACCA de Verrières a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Verrières;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 26 mai 2015 adressé à Monsieur Damien PRENANT, domícilié au lieudit Pièces de la Bernachère à Fleuré;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que le terrain concerné, provenant de la division d'une propriété mise en opposition par l'arrêté susvisé n° 71-SPM-184 en date du 5 juillet 1971, ne répond plus aux conditions de maintien de cette opposition;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{ee}: Fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Verrières le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Verrières, appartenant en pleine propriété à M. Damien PRENANT:

Parcelle cadastrée	Superficie
AL 105	8 ha 92 a 48 ca

Article 2: Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Verrières. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Verrières et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 5: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Damien PRENANT, Pièces de la Bernachère, 86340 Fleuré.

Poitiers, le 12 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation

La responsable du service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Antran

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 15 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Antran;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-98 en date du 10 mai 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Antran;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté nº 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 8 juin 2015 par lequel le président de l'ACCA d'Antran a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA d'Antran;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 24 juin 2015 adressé à Monsieur Jany PATISSOUS, Le Moulin du Chapt, 86100 Antran;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 24 juin 2015 adressé à Madame Patricia PATISSOUS, Le Moulin du Chapt, 86100 Antran;

Vu l'absence de réponse à ces courriers ;

Considérant que les terres concernées, provenant de la division d'une propriété mise en opposition par l'arrêté susvisé n° 70/PG/105 en date du 15 septembre 1970, ne répondent plus aux conditions de maintien de cette opposition;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande d'intégration sont enclavées dans le territoire de chasse privée de M. Claude RAYMOND;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA d'Antran les terrains ci-après désignés situés sur la commune d'Antran, appartenant en commun à Monsieur et Madame Jany PATISSOUS:

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZN 44 – ZN 45	1 ha 02 a 80 ca

Article 2: Les terrains ci-dessus désignés sont considérés comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du Code de l'environnement.

Article 3: Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'Association Communale de Chasse Agréée d'Antran pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne si elle lui en fait la demande.

Article 4: Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 5: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA d'Antran. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Antran et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 7: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. et Mme Jany PATISSOUS, Le Moulin du Chapt, 86100 Antran et à M. Claude RAYMOND, Le Grand Barge, 86100 Antran.

Poitiers, le 12 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation La responsable du service

Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Pressac

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-16 en date du 22 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Pressac;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-36 en date du 17 février 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Pressac ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec avis de réception en date du 25 février 2015 par lequel le président de l'ACCA de Pressac a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Pressac;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 26 mai 2015 adressé à Monsieur René THROMAS, domicilié au lieudit Les Nausillas, 16490 Hiesse;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les terres concernées, provenant de la division d'une propriété mise en opposition par l'arrêté susvisé n° 71-SPM-16 en date du 22 janvier 1971, ne répondent plus aux conditions de maintien de cette opposition;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er}: Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Pressac les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Pressac, appartenant en pleine propriété à Monsieur René THROMAS;

Parcelles cadastrées	Superficie totale
B 479 – B 480 – B 493 – B 494	7 ha 55 a 29 ca

Article 2: Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Pressac. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pressac et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur René THROMAS, Les Nausillas, 16490 Hiesse.

Poitiers, le 1 2 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation La responsable du service

Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Pressac

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-16 en date du 22 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Pressac;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-36 en date du 17 février 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Pressac ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec avis de réception en date du 25 février 2015 par lequel le président de l'ACCA de Pressac a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Pressac;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 26 mai 2015 adressé à Monsieur Jean-Charles OCTAVE, domicilié au lieudit La Renaudrie 86460 Pressac;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les terres concernées, provenant de la division d'une propriété mise en opposition par l'arrêté susvisé n° 71-SPM-16 en date du 22 janvier 1971, ne répondent plus aux conditions de maintien de cette opposition;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Pressac les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Pressac, appartenant en pleine propriété à Monsieur Jean-Charles OCTAVE :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
A 529 – A 530 – A 531 – A 532	5 ha 10 a 93 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Pressac. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pressac et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 5: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Jean-Charles OCTAVE, La Renaudrie, 86460 Pressac.

Poitiers, le 12 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation

La responsable du service Eau et Biodiversité

a

Morgan PRIOL



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ayron au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-209 en date du 18 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ayron;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-329 en date du 14 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ayron;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 17 juin 2015 par lequel le président de l'ACCA d'Ayron a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA d'Ayron;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 juillet 2015 adressé à Monsieur Pascal SAUVIGNON, 9 Route de la Forge, 79390 Thénezay;

Vu l'avis de réception du 8 juillet 2015 ;

Vu le courrier en date du 2 octobre 2015 par lequel Monsieur Pascal SAUVIGNON s'oppose à l'intégration de ses terres au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse;

Considérant que les terrains faisant l'objet de l'opposition formulée par Monsieur Pascal SAUVIGNON constituent l'intégralité de sa propriété située sur la commune d'Ayron;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1st: Font l'objet d'une opposition au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse les terrains ci-après désignés situés sur la commune d'Ayron, appartenant en pleine propriété à M. Pascal SAUVIGNON:

Parcelles cadastrées	Superficie totale
E 337 - E 338 - E 339 - E 340 - E 341 - E 342 - E 345 - E 346	24 ha 06 a 75 ca

Article 2 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 3: Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4: Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5: Le passage des chiens courants sur le territoire mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 6: En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réintégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 7: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA d'Ayron. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Ayron et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 9: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Pascal SAUVIGNON, 9 Route de la Forge, 79390 Thénezay.

Poitiers, le 1 2 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation

La responsable du service

Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL



Direction Départementale des Territoires de la Vienne Fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Rémy sur Creuse

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/104 en date du 27 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Rémy sur Creuse;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-51 en date du 5 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint Rémy sur Creuse;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/SPC/33 en date du 21 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Saint Rémy sur Creuse ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 18 avril 2015 par lequel Monsieur Yves COYREAU des LOGES, agissant en sa qualité de gérant du GFR de Savigny, a sollicité le retrait des territoires des ACCA de Leugny et Saint Rémy sur Creuse de terres appartenant à ce groupement ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 août 2015 adressé à Monsieur Pierre LOURY, président de l'ACCA de Saint Rémy sur Creuse ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier;

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande de retrait jouxte les terres du GFR de Savigny qui sont déjà exclues des territoires des ACCA de Leugny et de Saint Rémy sur Creuse;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Fait l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Rémy sur Creuse la parcelle ci-dessous désignée appartenant au GFR de Savigny :

Section	Parcelle cadastrée	Superficie
С	698	14 a 30 ca

Article 2 : Le retrait de la parcelle désignée à l'article 1^{er} prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint Rémy sur Creuse, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Rémy sur Creuse et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Saint Rémy sur Creuse à la Direction départementale des territoires.

Article 7: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint Rémy sur Creuse, M. le Maire de Saint Rémy sur Creuse, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. Yves Coyreau des Loges, gérant du GFR de Savigny, Le Prieuré de Savigny, 86210 Vouneuil sur Vienne.

Poitiers, le 1 6 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité Forêt Chasse

Valérie LH VASSEUR



Direction Départementale des Territoires de la Vienne Fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leugny

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 7 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leugny;

Vu l'arrêté préfectoral nº 70/PG/158-78 en date du 1er décembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Leugny;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 18 avril 2015 par lequel Monsieur Yves COYREAU des LOGES, agissant en sa qualité de gérant du GFR de Savigny, a sollicité le retrait des territoires des ACCA de Leugny et Saint Rémy sur Creuse de terres appartenant à ce groupement;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 août 2015 adressé à Monsieur Jean-Marie LEDAY, président de l'ACCA de Leugny;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait jouxtent les terres du GFR de Savigny qui sont déjà exclues des territoires des ACCA de Leugny et de Saint Rémy sur Creuse;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Leugny les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFR de Savigny :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
A	424 - 427 - 437 - 438 - 442 - 443	
В	276 - 280	
С	6	4 ha 81 a 30 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 1er décembre 2015.

Article 3: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Leugny, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Leugny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Leugny à la Direction départementale des territoires.

Article 7: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Leugny, M. le Maire de Leugny, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. Yves Coyreau des Loges, gérant du GFR de Savigny, Le Prieuré de Savigny, 86210 Vouneuil sur Vienne.

Poitiers, le 1 6 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité

Forêt - Chasse

Valérie LEWASSEUR



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Antran

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral nº 70/PG/105 en date du 15 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Antran;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-98 en date du 10 mai 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Antran;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 18 mars 2015 par lequel le président de l'ACCA d'Antran a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA d'Antran;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 2 juillet 2015 adressé à Monsieur Thierry BROTHIER, gérant du GFR de TMM, Rue de la Mairie, 86220 Vaux sur Vienne;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 30 septembre 2015 par lequel Monsieur Thierry BROTHIER signale que la parcelle B 9 n'appartient pas au GFR de TMM et que le droit de chasse sur les autres parcelles a été apporté à l'ACCA de Vaux-sur-Vienne par conventions datées du 3 avril 2013 ;

Considérant que, hormis la parcelle B 9, les terres faisant l'objet de la demande d'intégration ont une superficie totale de 11 ha 20 a 21 ca et ne répondent plus aux conditions de maintien de l'opposition initiale;

Considérant que ces terres sont entièrement entourées par des chasses organisées, notamment l'ACCA de Vaux-sur-Vienne et la chasse privée de Monsieur Joseph TESSEREAU;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA d'Antran les terrains ci-après désignés situés sur la commune d'Antran appartenant au GFR de TMM :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
B 2 - B 3 - B 8 - B 19 - B 20 - B 183 - B 184	11 ha 20 a 21 ca

Article 2: Les terrains ci-dessus désignés sont considérés comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du Code de l'environnement.

Article 3: Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'Association Communale de Chasse Agréée d'Antran pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne si elle lui en fait la demande.

Article 4: Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 5: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA d'Antran. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Antran et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie d'Antran à la Direction départementale des territoires.

Article 7: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'aux personnes ci-après désignées:

- M. Thierry BROTHIER, gérant du GFR de TMM, Rue de la Mairie, 86220 Vaux sur Vienne
- M. Joseph TESSEREAU, La Pelletière, 86100 Antran
- M. le président de l'ACCA de Vaux-sur-Vienne

Poitiers, le 1 6 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité

Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



PREFET DE LA VIENNE

ARRETE Nº 2015-DDT-1269

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration pour le hameau de Foulle sur la commune de NIEUIL L'ESPOIR

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des caux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe);
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;
- VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 juin 2015 et les compléments reçus en date du 21 septembre 2015, présentés par monsieur le président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, enregistrée sous le numéro n°86-2015-00087, relatifs à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au hameau de Foulle sur la commune de Nieuil l'Espoir;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station d'épuration,
- · rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- · moyens de surveillance et d'intervention,
- · éléments graphiques ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 03 juillet 2015 ;
- VU les remarques formulées par le déclarant en date du 13 novembre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 04 novembre 2015 ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne — SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au hameau de Foulle sur la commune de Nieuil l'Espoir avec rejet des eaux traitées vers un cours d'eau temporaire sans nom appartenant à la masse d'eau « Le Miosson et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Clain ».

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne - SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

* la station d'épuration

a) le site

• la station d'épuration sera construite sur la parcelle cadastrée n°40 de la section B de la commune de Nieuil l'Espoir

b) la filière eau

- une station d'épuration de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 300 équivalentshabitants
- en sortie de la station d'épuration, les eaux traitées seront rejetées vers un cours d'eau temporaire sans nom avant de rejoindre un drain qui aboutit à un étang privé débouchant sur une vallée sèche qui rejoint ensuite le Miosson.

c) la filière boues

épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1,2,0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 300 équivalents habitants (EH), est implantée sur la commune de Nieuil l'Espoir.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont les suivantes : X = 506 440 m, Y = 6 602 830 m.

Le déversoir d'orage situé en amont du premier poste d'injection de la station d'épuration, sur la même parcelle que cette dernière, collecte un flux polluant de 300 équivalent-habitants.

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir d'orage sont les suivantes : X = 506 444 m, Y = 6 602 839 m.

1-1 - Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) doit pouvoir traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

* Charges de référence :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	N-NH ₄ +	NGL	Ptotal
	(kg O ₂ /j)	(kg O ₂ /j)	(kg/j)	(kg/j)	(kg/j)	(kg/j)	(kg/j)
Charges de référence (kg/j)	18	36	27	4,5	3,6	4,5	1,2

* Débit de référence :

▲ temps sec:

- débit moyen journalier : 33,1 m³/j (dont 4,2 m³/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute)

- débit maximum horaire : 5 m³/h

▲ temps de pluie :

- débit moyen journalier : 68,3 m³/j (dont 35,2 m³/j d'eaux claires parasites météoriques)

débit de pointe : 22,6 m³/h

1-2 - Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu dans les quatre années suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

^{*} Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) : 3,6 mm/h pendant 2 heures

1-3 - Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement (station d'épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement (station d'épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 4-5-1	Plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration	dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	durant le mois N+1
Article 5-2-3	Transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	avant le 21/07/2017
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	début de l'année n+1 et au plus tard le 1er mars
Article 8-1	Continuité de traitement des caux usées	lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
		l mois suivant la date de mise en service

Titre II – PRÉSCRIPTIONS TÉCHNÍQUES

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 - Descriptif de l'installation

2-2-1 - Système de traitement des eaux usées

- dégrillage
- poste d'injection vers le 1^α étage de filtres
- 1^{er} étage de filtres plantés de roseaux constitués de 3 lits de 150 m²
- · poste d'injection vers le 2° étage de filtres
- 2º étage de filtres plantés de roseaux constitués de 2 lits de 150 m²
- · canal de mesure
- exutoire: rejet vers un cours d'eau temporaire

2-2-2 - Système de collecte (réseau d'assainissement)

réseau d'assainissement de type gravitaire et séparatif de 2,8 km

2-2-3 - Autosurveillance du système d'assainissement

La station d'épuration doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration.

2-3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 - Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les noues d'infiltration doivent être régulièrement entretenues afin d'éviter tout colmatage entraînant la stagnation des effluents.

2-3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- · les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- · les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- · la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- · les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 - Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie (pluie de référence).

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 - Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration,

Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service au charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte;
- · les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes);
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- · le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau;
- · les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 - Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 - Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est identifié comme suit :

Cours d'eau temporaire défini par les coordonnées Lambert 93 : X = 506 415 m et = 6 602 877 m

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

4-4 - Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En sonditions normales de tonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Parametres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	minimum
Moyenne journalière	DBO5	25	50	95 %
	DCO	90	250	90 %
	MES	30	85	. 95 %
Moyenne annuelle	N-NTK	15	-	80 %
	N-NH4+	13	-	75 %
	Pt	10	-	50 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1^{ex} paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.
- * Eu situation utabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment. Il s'agit des situations suivantes :
 - fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article1-1,
 - · opérations programmées de maintenance,
 - circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 - Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, tropplein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement,...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station d'épuration sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

• pour les paramètres DBO₅, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement fixés par l'article 4-4-1, ne dépasse pas le nombre d'échantillons fixé par le tableau 6 de l'annexe ll de l'arrêté du 22 juin 2007 jusqu'au 31 décembre 2015 puis celui fixé par le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015,

- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et rappelées dans l'article 4-4-1;
- pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH4+), si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1;
- par respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 - Prévention et nuisances

4-5-1 - Dispositions générales

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration afin de limiter l'impact visuel et sonore, et ces plantations devront être réalisées <u>dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration</u>.

Ces plantations ne devront pas s'effectuer à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station d'épuration est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

4-5-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 - Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 metres. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 - Dispositions générales

La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station d'épuration sera équipée des dispositifs suivants :

- mise en place d'un canal de mesure en sortie du 2º étage de filtres plantés de roseaux (point A4)
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station d'épuration (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2-4-3 du présent arrêté. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un registre d'exploitation. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres :		Fréquence des mesures (nb / an)	
Débit		.l	
pH		1	
Température		1	
Pluviométrie		l	
DBO5		1	
DCO		1	
MES		ĺ	
NTK		l'	
NH4+		1	
NO2-		1	
NO3-		1	
Pt		ı	
Boues produites	Quantité de matières sèches	1	
	Siccité	1.	
Boues évacuées	Quantité de matières sèches	À chaque évacuation	
	Siccité		

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du con trôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station d'épuration pour mesurer les paramètres NH4⁺, NO3- et PO4³⁻.

5-2-3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le registre d'exploitation décrit à l'article 2-5-3
- · un cahier de vie du système d'assainissement tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

- Description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- → un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte;
- → un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Organisation de la surveillance du système d'assainissement
- → les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- → les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- → la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé;
- → les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- → l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- 6 Suivi du système d'assainissement
- → l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- → les informations et résultats d'autosurveillance ;
- → la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- → une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- → une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté);
- → les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie sera établi au plus tard le 21 juillet 2017; il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présemption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-2-5 - Surveillance de l'étang situé en aval du cours d'eau temporaire

Un contrôle visuel de l'étang privé situé en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées sera réalisé a minima annuellement afin de vérifier l'absence de développement algal dans le plan d'eau. Le résultat de ce suivi sera indiqué dans le bilan de fonctionnement du système d'assainissement décrit à l'article 7-3-1.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUTS

Le syndicat Eaux de Vienne - SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 - Transmissions préalables

7-1-1 - Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 - Transmissions immédiates

7-2-1 - Incident grave -- Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 - Transmissions annuelles

7-3-1 - Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau <u>au plus tard de le 1^{er} mars de l'année N+1</u>:

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés);
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels...;
- la consommation d'énergie et de réactifs;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur;
- · un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2);
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-5-4 ci-dessus;
- · la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 - Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - PHASE DE TRAVAUX

8-1 - Continuité de traitement des eaux usées

La station d'épuration actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 - Prescriptions pour les trayaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances poliuantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- · l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

ARTICLE 9 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - CARACTERE de L'ARRETE

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14- DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Nieuil l'Espoir pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairie de Nieuil l'Espoir.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le président du syndicat eaux de Vienne – SIVEER,
Le maire de la commune de Nieuil l'Espoir,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 16 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation, L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DES LAGUNES DU BOURG ET DE LA GOULFANDIÈRE – COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE MAILLÉ

COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE MAILLÉ

DOSSIER N° 86-2015-00144 LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES La Préfète de la VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

- VU le code de l'environnement :
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes :
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7);
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme préfète de la région Poltou-Charentes, préfète de la Vienne ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/11/15, présenté par la commune de Saint-Pierre de Maillé, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00144 et relatif au plan d'épandage des boues des lagunes du bourg et de la goulfandière ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE MAILLÉ

2 rue du 8 mai 1945

86 260 SAINT-PIERRE DE MAILLÉ

concernant le plan d'épandage des boues des lagunes du bourg et de la goulfandière

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PIERRE DE MAILLÉ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seulls, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06/01/2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délal, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PIERRE DE MAILLÉ où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans la mairie de SAINT-PIERRE DE MAILLÉ par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 16 novembre 2015

L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité

Thierry-GRIGNOUX

PJ: arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

40 -



DECISION TARIFAIRE N°599 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE FAM L'ODYSSEE - 860014133

	CONTRACTOR NOT NO.	NO. CONTRACTOR OFFICE	and the supplemental and the s	Proposition 1
Le Directeur	Général	de l'AR!	S Poitou	Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 15/09/2015 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM L'ODYSSEE (860014133) sis 32, RUE DES VOLLIBOEUFS, 86500, MONTMORILLON et géré par l'entité dénommée PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86 (860785237);

Considérant les conclusions favorables de la visite de conformité, aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, intervenue le 22 octobre 2015 et l'ouverture du FAM en novembre 2015;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire 2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour les deux mois de fonctionnement du FAM, au cours de l'exercice 2015, s'élève à 25 000.00 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, est égale, en application de l'article R314-111 du CASF, et en raison de la date d'ouverture, à la 1/2 de la dotation globale de soins fixée ci-dessus et versée par l'assurance maladie. Elle s'établit à 12 500 €;

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86 » (860785237) et à la structure dénommée FAM L'ODYSSEE (860014133).

FAIT A Poitiers,

LE 3 0 OCT. 2015

Le Directeur Général par intérim

Pay délégation La Responsable du fore médice-social,

François FRAYSSE

Caroline SAULNIER



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement: Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 juillet 2014 nommant Monsieur Pascal MARCHAL en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Politiers-Vivonne

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur BESNARD Dimitri, Adjoint au Directeur, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice Adjointe et à Madame CARRER-MAZOYER Auriane, Directrice-Adjointe pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur SIEBER Frédéric, Attaché d'Administration pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cl-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur ONILLON Frédéric, Capitaine, Chef de Détention et à Monsieur ESTEFFE Cédric, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur ELUÈRE Judicaël, Lieutenant Monsieur CERIZIER Boris, Lieutenant Monsieur JARILLON Daniel, Lieutenant Monsieur JARRY Stéphane, Lieutenant

Monsieur MABIALA-BITHET Jean-Philippe, Lieutenant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame CHASTEING Annie, Major Monsieur MANGIN Eric, Major Monsieur ROBINEAU Cyril, Major Madame VIGNE Isabelle, Major

Madame CAILLAUD Virginie, 1^{ète} Surveillante
Madame CARDON Brigitte, 1^{ète} Surveillante
Madame GUNTZ Emmanuelle, 1^{ète} Surveillante
Madame MALADIN Karen, 1^{ète} Surveillante
Madame RICHARD Virginie, 1^{ète} Surveillante
Madame SURSIN Roselyne, 1^{ète} Surveillante
Madame THIBAULT Patricia, 1^{ète} Surveillante

Monsieur BASIRICO Alain, 1" Surveillant Monsieur BEAULIEU Christophe, 1" Surveillant Monsieur BIENASSIS Mickaël, 1er Surveillant Monsieur CADIOU Benjamin, 1et Surveillant Monsieur CALOGINE Teddy, 1" Surveillant Monsieur COCHEZ Dany, 1" Surveillant Monsleur DEFORGES Samuel, 1" Surveillant Monsieur DEFOURNIER Laurent, 1" Surveillant Monsieur DENOUX Laurent, 1" Surveillant Monsieur DUPUIS Sébastien, 1" Surveillant Monsieur FRODEAU Alain, 1" Surveillant Monsieur GUILLOTEAU Fabrice, 1" Surveillant Monsieur GULLON Philippe, 1" Surveillant Monsieur KIM-FOO Jean-Laurent, 1" Surveillant Monsieur MARTINEZ Stéphane, 1" Surveillant Monsieur ROCHAIS Eric, 1" Surveillant Monsieur TOUZEAU Stéphane, 1" Surveillant Monsieur VAAST Andy, 1" Surveillant Monsieur VAYSSETTES Olivier, 1^{er} Surveillant Monsieur VIGNE Franck, 1" Surveillant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Vivonne, le 16 novembre 2015

Le Directeur

Pascal MARCHAL

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24; R.57-7-5)

Délégataires possibles:

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A :attachés... 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) 4 : majors et 1 ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 - Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP -

Décisions concernées	Articles	τ-	8	က	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	2. 57-6-18	×	×	×	
	R. 57-6-24 D. 277	×	×	×	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	×	×	×	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	×	×	×	
Designation des membres de la CPU	D.90	×	×	×	
	R. 57-6-24	×	×	×	×
Definition des modalites de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	×	×	×	
Designation des personnes detenues à placer ensemble en cellule	D.93	×	×	×	×
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	×	×	×	×
oximité de l'UCSA	D. 370	×	×	×	×
Designation des personnes detenues autonsees a participer à des activités	D. 446	×	×	×	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement *Anne R.57-6 de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	×	×	×	
* Anne Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259) R.57-6 R.57-6 Art	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	×	×	×	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , R.57-6 d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	×	×	×	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	- ×	×	×	
Mesures de contrôle et de sécurité					
n de l'ordre et de la sécurité	D. 266	×	×	×	ľ
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	×	×	×	

	R.5/-6-18 du CPP. Art 5 Ri type+ Art 14 Ri type	×	×	×	×
Acuair a une personne deterne pour des raisons d'ordre et de securité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 Ri type	×	×	×	×
* Anne Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1) R.57-6 Art *	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	×	×	×]
: activités sportives pour des raisons d'ordre et de	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	×	×	×	
.A.	s. 57-7-79	×	×	×	×
	R. 57-7-82	×	×	×	
rt ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	×	×	×	×
détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI tyne	×	×	×	×
	D. 308	×	×	×	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à R.57-6 l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	×	×	×	×
Discipline					
ju'en cellule de confinement	R.57-7-18	×	 ×	×	×
ofessionnelle	R.57-7-22	×	 ×	×	
The state of the s	R.57-7-15	×	×	 ×	
	R.57-7-6	×	 : ×	 ×	Ţ
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs exténeurs	2. 57-7-12	×	×	×	
NATION AND ADMINISTRATION ADMINISTRATION AND ADMINISTRATION ADMINISTRATION AND ADMINISTRA	D. 250	×	×	×	
de la commission de discipline	ર. 57-7-8	×	×	×	
œ	R.57-7-7	×	×	×	
res A R	t. 57-7-54 R. 57-7-59	×	×	×	i
	2.57-7-60	×	×	×	
Designation d'un interprete-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue R. française	R.57-7-25	×	×	×	
Isolement					
еп	R.57-7-64	×	×	×	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les R.	2. 57-7-62	×	×	×	
*Anne. Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention R.57-6. Ant	"Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	×	×	×	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	×	×	×	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	×	×	×	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	×	×	×	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	×	×	×	<u> </u>
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		×	×	×	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	×	×	×	1
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	×	×	×	
Mineurs					
Présidence de l'équipe plundisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	×	×	×	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	×	×	×	×
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	×	×	×	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	×	×	×	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	×	×	×	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	×	×	×	
Autonsation pour les condamnés d'opèrer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	×	×	×	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	×	×	×	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	×	×	×	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	×	×	×	
	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	×	×	×	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	×	×	×	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	×	×	×	

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	×	×	×	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	×	×	×	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	×	×	×	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	×	×	×	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	×	×	×	
Relations avec les collaborateurs du SPP					T
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	×	×	×	
prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	×	×	×	
Autonsation d'acces a l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit <u>licite ou illicite</u>	D. 390-1	×	×	×	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	×	×	×	<u> </u>
	D. 446	×	×	 	T
Suspension des demandes d'agrement en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	×	×	 ×	Τ
Caspension provisone, en cas a urgence, de l'agrement d'un mandataire agrée et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	×	×	×	T
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	×	×	×	1
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'uraence et nour des motifs annues	Alt 33 Al Lype		:		7
	D. 4/3	×	×	×	T
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	0 67 0 6	>	,		$\overline{}$
	7. 0. 19.0	<	<	×	٦

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	×	×	×	
	R. 57-9-7	×	×	×	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	×	×	×	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	×	×	×	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	×	×	×	
ministériels et auxiliaires de justice	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	×	×	×	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	×	×	×	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	×	×	×	
Autonsation- refus-suspension-retrait de l'acces au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	×	×	×	
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	×	×	×	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un bijet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	×	×	×	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite, (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	×	×	×	
	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	×	×	×	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	×	×	×	
Activités					
	"Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	×	×	×	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	×	×	×	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	×	×	×	T
Autonsation pour les personnes detravailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	×	×	×	
Deciassement on suspension d'un emploi	D. 432-4	×	×	×	
Administratif					
Cermication conforme de copies de pieces et legalisation de signature	D. 154	×	×	×	

Divers					
Distriction immediate on an all man at the second of the s					
renitegration inititediate en cas d'urgence de condamnes se trouvant a l'exteneur	D.124	×	×	×	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance	712.8		1	;	
électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	0 147-30	×	×	×	
Retrait on rac d'innonne et antification de la décision de métant de la montre de l'innentant de la montre del la montre de la montre de la montre del la montre de la montre de la montre de la montre del la montre de la montre del la montre de la montre del la montre de la montre del la mo	20.12				
to the same of a grant of the same of the	D. 147-30-47				
de peine et reintégration du condamné	D 147-30-49	×	×	×	
Habilitation spéciale des agents des graffes afin d'accéder au FITAIS et d'acreatistror los dates d'écons					
היים ביים ביים המלונים מכן מיים מיים מיים מיים ביים ביים ביים ביים	100 10	_ ;	:		•
liberation et l'adresse declaree de la personne liberee	/-90-00/	×	×	×	
HACKING COMPANY OF THE STATE OF		_			
Modification, sai autorisation du juge à matraction, des noraires de l'ARSE	D 32-17	×	>	>	
	- 10.5		<	<	

Fait à Vivonne, le 16 novembre 2015

Le Directeur,

Pascal MARCHAL

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A :attachés... 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) 4 : majors et 1 ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	_	7	က	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	×	×	×	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	×	×	×	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	×	×	×	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	×	×	×	
Designation des membres de la CPU	D.90	×	×	×	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	×	×	×	×
Demittion des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	×	×	×	
Designation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	×	×	×	×
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	×	×	×	×
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	×	×	×	×
Designation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	×	×	×	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	×	×	×	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	×	×	×	
nnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité ,	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	×	×	×	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	×	×	×	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	×	×	×	
Utilisation des armes dans les locaux de detention	D. 267	×	×	×	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	×	×	×	×
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	×	X	X	×
	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	×	×	×	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	×	×	×	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	×	×	×	×
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	×	×	×	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	×	×	×	×
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	×	×	×	×
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	×	×	×	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	×	×	×	×
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	×	×	×	×
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	×	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	×	X	×	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	×	×	×	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	×	×	×	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	×	×	×	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	×	×	×	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	×	×	×	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	×	×	×	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	×	×	×	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	×	×	×	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	×	×	×	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	×	×	×	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	×	×	×	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	×	×	×	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	×	×	×	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	×	×	×	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	×	×	×	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		×	×	×	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	×	×	×	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	×	×	×	
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	×	×	×	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	×	×	×	×
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	×	×	×	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	×	×	×	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	×	×	×	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	×	×	×	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	×	×	×	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	×	×	×	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	×	×	×	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	×	×	×	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	×	×	×	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	×	×	×	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	×	×	×	

# Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	× × ×		
des achats en cantine (ancien D. 343)			
		×	×
		×	×
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	× - de	×	×
*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 19 RI type	×	×	×
Relations avec les collaborateurs du SPP			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation D. 389	×	×	×
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de D. 390 prévention et d'éducation pour la santé	×	×	×
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit D. 390-1 licite ou illicite	×	×	×
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	×	×	×
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	×	×	×
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de R. 57-6-16	××	××	××
* Annexe à l'article *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	× ×	×	×
Suspension de l'aarément d'un visiteur de prison en cas d'uraence et pour des motifs araves	>	>	
	<	<	<
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	×	×	×

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	×	×	×	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	×	×	×	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	×	×	×	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	×	×	×	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	×	×	×	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	×	×	×	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	×	×	×	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	×	×	×	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	×	×	×	
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	×	×	×	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	×	×	×	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	×	×	×	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Art 19 III RI type	×	×	×	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	×	×	×	
Actívités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	×	×	×	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	×	×	×	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	×	×	×	T
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	×	×	×	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	×	×	×	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	×	×	×	П

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	×	×	×	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance	712-8	>	>	>	Γ
électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	D. 147~30	<	<	<	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin	D. 147-30-47	>	>	>	ļ
de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-49	<	<	<	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de	706 50 7	>	>	>	Γ.
libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	/-00-00/	<	<	<	
Modification sur autorisation du luge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	×	×	×	

Fait à Vivonne, le 16 novembre 2015

Le Directeur,

Pascal MARCHAL



PRÉFECTURE DE POITOU-CHARENTES

ARRÊTÉ 11° DRAC-2015-0062

individuel des licences d'entrepreneur de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 11 Juin 2015

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU	le code du travail, et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants;
VU VU	le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L242-1, L415-3 et L514-1; le code du commerce et notamment dans son article L 110-1;
VU	l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999;
VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
VU	le décret du Président de la République du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET en qualité de préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe);
VU	l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
VU	l'arrêté préfectoral n° 26 du 16 février 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n° 361/SGAR du 6 décembre 2012 portant nomination des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants;
VU	l'arrêté préfectoral n° 65/SGAR/2015 du 1 ^{er} juin 2015 portant délégation de signature à M. Pierre LUNGHERETTI, Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes, publié au Recueil des Actes Administratifs spécial n°42

VU la décision du 8 juin 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric Bultel, directeur-régional adjoint à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Poitou-Charentes, publiée au Recueil des Actes Administratifs;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 Juin 2015;

édité le 2 juin 2015

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur;

ARRÊTÉ:

Article 1 - Les licences d'entrepreneurs de spectacles de 1ère, de 2ème et de 3ème catégories ayant fait l'objet d'un avis favorable valables pour trois ans, à compter de la date de l'arrêté, sont retirées à :

Représentant	Organisme	Licence(s) no	Date de l'arrêté	Observations
DEYNA Jean-Claude	Mairie de Thuré 13, rue Maurice Bedel 86450 THURE	1-143838 Salle polyvalente 2-143839 3-143840	11/06/2015	Changement de titulaire

Article2—Les licences peuvent être retirée, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 6 – La Préfète de région et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Poitiers, le 10 Novembre 2015

Pour la Préfète de la région Poitou-Charentes et par délégation,

PALe Directeur Régional des Affaires Culturelles Le Directeur Régional Adjoint des Affaires Culturelles